RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME - Recueil des Actes Administratifs du 5 octobre 2017 - Date de publication le 05/10/2017

SOMMAIRE

1. ARRÊTÉS.....18736

1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement.....18736

Arrêté n°2017-DRCTE-B2-1983 du 29 septembre 2017 portant création de la commune nouvelle - LA DEVISE.....18736

1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - Secrétariat général de l'action départementale 18737

Arrêté n°17-2027 complétant l'arrêté n° 17-1433 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature.....18737 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État à Mme Nadine BOISARD, Directrice des ressources humaines et des moyens.....18737

Arrêté n°17–2028 donnant délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL, Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.....18738

1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet.....18739

Arrêté n° 17-1917 en date du 22 septembre 2017 portant renforcement des mesures destinées à assurer la sécurité du salon nautique international à flot "Grand Pavois" de La Rochelle.....18739

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'HÔTEL RESTAURANT "LA CHALOUPE" à Port des Barques.....18740

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA CRECHE "LES PETITES CANAILLES" et CENTRE DE LOISIRS "LES FARFADETS" à Saint Georges d'Oléron.....18741

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CAMPING LES CERCELLES à Saint Pierre d'Oléron.....18742

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à IO CAR WASH à Saint Pierre d'Oléron.....18743

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au RESTAURANT "L'ESCALE" à Marennes.....18744

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au TABAC LOTO PRESSE CADEAUX à Bourcefranc le Chapus.....18746

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au CAMPING LES GRISSOTIERES à Dolus d'Oléron.....18747

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection DISTRIBUTEUR DELICIO PIZZAS à Saint Sulpice de Royan.....18749

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection aux GROTTES MUNICIPALES DU RÉGULUS à Meschers sur Gironde.....18750

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA HALLE MODE ET ACCESSOIRES à Marennes.....18751

Arrêté en date du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au RESTAURANT "LA CANTINIÈRE DE BEDENAC" à Bedenac.....18753

Arrêté en date du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à BRICOMARCHÉ à Saint Jean d'Angély.....18754

Arrêté en date du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CRÉDIT MUTUEL OCÉAN à Pons.....18756

Arrêté en date du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE "LA BALANZACAISE" à Balanzac.....18757

Arrêté en date du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA DISTILLERIE DE FONTAGARD à Neuillac.....18759

Arrêté en date du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'HÔTEL LES ATLANTES à Médis.....18760

Arrêté en date du 28 septembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à LA MAIRIE à Berneuil 18762

Arrêté en date du 28 septembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à LA MAIRIE à PLASSAY 18763
Arrêté en date du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'HÔTEL RESTAURANT "L'ESTUAIRE" à Talmont sur Gironde..... 18764
Arrêté en date du 29 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à "PARFOIS" à La Rochelle 18766
Arrêté en date du 29 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à DEVRED à La Rochelle 18767
Arrêté en date du 29 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à COLOMBUS CAFÉ - BEAULIEU 2000 à Puilboreau..... 18769
Arrêté en date du 29 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à COLOMBUS CAFÉ - Hyper U à Puilboreau..... 18770
Arrêté en date du 29 septembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au RESTAURANT "LE COMPTOIR DES SAVEURS" à Puilboreau..... 18771
Arrêté en date du 29 septembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à BEAUTY SUCCESS à Puilboreau..... 18773
Arrêté en date du 29 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à PARFOIS à Puilboreau 18774
Arrêté en date du 29 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LPB WOMAN à La Rochelle..... 18776

1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINTES.....18777

Arrêté n°336-2017 organisant une course pédestre nature, dénommée « la maraîchère » le dimanche 15 octobre 2017, sur la commune de Trizay..... 18777
Arrêté n°337-2017 organisant une course pédestre nature au château de la Roche Courbon à St Porchaire le dimanche 22 octobre 2017, sur les communes de St-Porchaire, Geay, Romegoux et Plassay..... 18778
Arrêté n°338-2017 organisant une course pédestre nature, dénommée « la ronde des Graves » le dimanche 08 octobre 2017, sur la commune de Thénac..... 18779

1.5. Direction Départementale des territoires et de la mer.....18781

Arrêté préfectoral n°17EB1071 portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement - système d'assainissement des eaux usées - Commune de COURANT - Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.....18781
Arrêté préfectoral n°17EB1389 annulant et remplaçant l'arrêté N°17EB1071 du 15 juin 2017 portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement - système d'assainissement des eaux usées - Commune de COURANT - Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime..... 18785
Arrêté préfectoral n°17EB1308 portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement - système d'assainissement des eaux usées - Commune de SAINT GEORGES DU BOIS - Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime..... 18789
Arrêté préfectoral n°17EB1398 portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement - système d'assainissement des eaux usées - Commune de COURCON - Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.....18792
Arrêté préfectoral n°17EB-1418 portant à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement - création d'un système d'assainissement des eaux usées - commune de Ecoyeux - par le Syndicat Des Eaux de la Charente-Maritime..... 18796
Arrêté préfectoral n°17EB1423 portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement - système d'assainissement des eaux usées - COMMUNE DE CORME - ECLUSE - Communauté d'Agglomération Royan Atlantique..... 18800
Arrêté préfectoral n°17EB1427 portant autorisation d'une plantation d'alignement de plusieurs essences sur la commune de LA GREVE SUR LE MIGNON..... 18803
Arrêté n° 17-1976 du 28 septembre 2017 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur les territoires des Organismes Uniques de Gestion Collective OUGC Saintonge et Etablissement Public du Marais Poitevin EPMP..... 18807

1.6. Direction Départementale protection des populations.....18809

Arrêté N°17-70-DDPP en date du 2 octobre 2017 portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste empruntant la voie publique dénommée " Gentlemen de Charron", le 8 octobre 2017..... 18809

2. AVIS.....18810

2.1. Direction des affaires générales du Groupe Hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis 18810

Décision n°2017-494 portant délégation de signature des autorisations de transport de corps sans mise en bière…18810
Décision n° 2017-495 portant complément à la délégation de signature dans le cadre de la garde administrative au Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis..... 18811

1. Arrêtés

1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n°2017-DRCTE-B2-1983 du 29 septembre 2017 portant création de la commune nouvelle - LA DEVISE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1er : Est créée, à compter du 1er janvier 2018, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Chervettes, Saint-Laurent de La Barrière et Vandré ,et prenant pour nom La Devise.
Le siège de la commune nouvelle est fixé à l'actuelle mairie de la commune de Vandré , rue Charles Henri Percheron .

Article 2 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement de 157 habitants de l'ancienne commune de Chervettes, de 104 habitants de l'ancienne commune de Saint-Laurent de la Barrière, et 839 habitants de l'ancienne commune de Vandré, soit 1 100 habitants.

Article 3 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal comprenant 32 membres dont 11 membres de l'actuel conseil municipal de Chervettes, 6 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-Laurent de la Barrière et 15 membres de l'actuel conseil municipal de Vandré, pris dans l'ordre du tableau.

Lors de sa première séance, ce conseil municipal élit le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 4 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Chervettes, Saint-Laurent de La Barrière et Vandré. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Chervettes, Saint-Laurent de La Barrière et Vandré dans la Communauté des communes Aunis-Sud, les syndicats de communes et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres.

Article 5 : Outre son budget principal, sera créé, au sein de la commune nouvelle, le budget annexe « Commerces Place de la République » de l'ancienne commune de Vandré.

Article 6 : La commune nouvelle, dont le périmètre inclut celui du Syndicat intercommunal de Gestion de véhicule Chervettes- Saint Laurent de la Barrière, se substituera à celui-ci en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous est transféré à la commune nouvelle qui est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 7 : Conformément à l'article L3113-2 du CGCT, la création de la commune nouvelle nécessitera une modification des limites cantonales par décret en Conseil d'Etat, selon la procédure prévue aux articles L2112-6 et 3113-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les autres dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle;

Article 9 : Les personnels communaux des anciennes communes de Chervettes, Saint-Laurent de La Barrière et Vandré, relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 10: Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 11: Conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Française.
Il sera notifié à :
- Mesdames et Monsieur les Sous-préfets,
- Madame et Messieurs les Maires concernés,
- Monsieur le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Charente-Maritime,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis-Sud ,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des Comptes,
- Madame la Directrice régionale de l'INSEE,
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Colonel, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Messieurs les Directeurs départementaux interministériels,
- Madame et Messieurs les Directeurs des unités territoriales des directions régionales,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales de Charente-Maritime.

La Rochelle, le 29 septembre 2017
Le Préfet,
signé : Fabrice RIGOULET-ROZE

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.
Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.
Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement")

1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - Secrétariat général de l'action départementale

Arrêté n°17-2027 complétant l'arrêté n° 17-1433 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État à Mme Nadine BOISARD, Directrice des ressources humaines et des moyens

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17-143 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État à Mme Nadine BOISARD, Directrice des ressources humaines et des moyens est complété par l'ajout de l'alinéa suivant :

- BOP 207 « sécurité et éducation routières »

….le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les responsables des budgets opérationnels de programme et la Directrice des ressources humaines et des moyens, délégataire du responsable d'unités opérationnelles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 4 octobre 2017
Le Préfet,
Fabrice RIGOULET-ROZE

Arrêté n°17–2028 donnant délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL, Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : A compter du 7 octobre 2017, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MARTEL, Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, pour la partie de ses activités s'exerçant dans le département de la Charente-Maritime, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires, et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :
1°) Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation a été confiée au service du domaine :
- Art. 809 à 811-3 du code civil. - Loi validée du 5 octobre 1940.
- Loi validée du 20 novembre 1940. - Ordonnance du 5 octobre 1944.
2°) Administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Isabelle MARTEL, Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde est autorisée à subdéléguer sa signature par arrêté pris au nom du Préfet :
- en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à certains collaborateurs, nommément désignés, pour signer la totalité des décisions énumérées à l'article 1.
- en cas d'absence ou d'empêchement de sa part et des collaborateurs visés à l'alinéa précédent, à ses autres collaborateurs, nommément désignés, pour signer les décisions énumérées à l'article 1, à l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes) et des comptes rendus de gestion au tribunal.

Article 3 : Cet arrêté de subdélégation sera adressé au Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime et la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 4 octobre 2017
Le Préfet,
Fabrice RIGOULET-ROZE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Secrétariat général de l'action départementale")

1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet

Arrêté n° 17-1917 en date du 22 septembre 2017 portant renforcement des mesures destinées à assurer la sécurité du salon nautique international à flot "Grand Pavois" de La Rochelle

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 – En application de l'article 5 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, pour la durée du salon nautique international à flot « Grand Pavois » qui se tiendra du mercredi 27 septembre au lundi 2 octobre 2017, des zones de protection sont instituées à La Rochelle dans lesquelles le séjour et le contrôle des personnes sont réglementées dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du présent arrêté. Ces zones de protection sont les suivantes (voir plan en annexe) :

- Digue du Lazaret, avenue du Lazaret, allée du Foc, Quai Marillac, Quai du Bout Blanc ;
- Plage des Minimes située entre l'océan et l'avenue du Lazaret

Article 2 – Du mardi 26 septembre, minuit au mardi 3 octobre 2017, 7 heures, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, sont interdits dans le périmètre et à proximité des zones de protection définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – Du mardi 26 septembre, minuit au mardi 3 octobre 2017, 7 heures, les manifestations au sens de l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure sont interdites sur la voie publique, dans le périmètre et à proximité des zones de protection définies à l'article 1 du présent arrêté. Conformément aux articles L. 211-1 à L. 211-4 du Code de la sécurité intérieure, les manifestations sur la voie publique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture.

Article 4 – Les agents employés par des sociétés de sécurité privées dans le cadre de la sécurité du spectacle pyrotechnique, exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure sont autorisés (conformément aux dispositions de l'article L. 613-1 alinéa 2 du même code) à exercer sur la voie publique leurs missions, même itinérantes, de surveillance des biens dont ils ont la garde.

Article 5 – Les agents visés à l'article 4 du présent arrêté peuvent procéder, aux points d'accès et aux abords immédiats des biens dont ils ont la garde, à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leurs propriétaires, à leur fouille.

Article 6 – Les agents visés à l'article 5 du présent arrêté et agréés conformément aux dispositions de l'article R. 613-6 du Code de la sécurité intérieure peuvent procéder, aux points d'accès et aux abords immédiats des biens dont ils ont la garde, aux palpations de sécurité dans les conditions définies à l'article L. 613-2 du même code, la palpation de sécurité devant être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 7 – Les personnes qui refuseront de se soumettre à l'inspection des bagages, à leur fouille, aux palpations de sécurité, ainsi que les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, pourront se voir interdire l'accès aux zones de protection.

Article 8 – L'organisateur informera le Préfet par un rapport circonstancié, des événements ou incidents survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours selon les modalités indiquées ci-dessous.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, monsieur le Maire de La Rochelle, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle le 22 septembre 2017

Le Préfet,
signé : Fabrice RIGOULET-ROZE

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'HÔTEL RESTAURANT "LA CHALOUPE" à Port des Barques

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yvan BESSONNIER BRIDONNEAU est autorisé à modifier à l'adresse sus-indiquée, dans les conditions fixées au présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0225.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2014-1490/CAB du 25 juin 2014 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre des caméras, porté à 3 caméras intérieures ;
et sur le titulaire de l'autorisation, responsable du droit d'accès aux images : Monsieur Yvan BESSONNIER BRIDONNEAU

Article 3 : Toutes les autres caméras non concernées par la présente autorisation car situées en zones non ouvertes au public (réserve, cuisine...) et, de ce fait, non comptabilisées dans le présent arrêté, doivent, dès lors qu'elles filment des employés et permettent l'enregistrement des images, faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (www.cnil.fr/fr/videosurveillance-comment-declarer).

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2014-1490/CAB du 25 juin 2014 demeure applicable.

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture La Rochelle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans (soit le 26 juin 2019) : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de PORT DES BARQUES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yvan BESSONNIER BRIDONNEAU.

La Rochelle, le 22 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA CRECHE "LES PETITES CANAILLES" et CENTRE DE LOISIRS "LES FARFADETS" à Saint Georges d'Oléron

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Le Président de la CDC de l'Île d'Oléron est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0206.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code : Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de SAINT GEORGES D'OLERON
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal MASSICOT, Président de la CDC de l'Île d'Oléron.

La Rochelle, le 22 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CAMPING LES CERCELLES à Saint Pierre d'Oléron

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Éric EPAILLARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0236.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Toutes les autres caméras situées en zones réservées aux campeurs, n'entrant pas dans le champ couvert par le Code de la Sécurité intérieure, ne sont pas comptabilisées dans le présent arrêté car non soumises à autorisation.

Article 3 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Éric EPAILLARD.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de SAINT PIERRE D'OLERON
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Éric EPAILLARD , Le Marais Doux 17310 SAINT PIERRE d'OLERON.

La Rochelle, le 22 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à IO CAR WASH à Saint Pierre d'Oléron

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Luc COIFFE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0233.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :
Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Luc COIFFE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de SAINT PIERRE D'OLERON
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Luc COIFFE , 146 route des Chateliers 17310 SAINT PIERRE d'OLERON.

La Rochelle, le 22 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au RESTAURANT "L'ESCALE" à Marennes

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Éric FAUCHER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0219.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Éric FAUCHER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de MARENNES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Éric FAUCHER , 4 rue des Martyrs 17320 MARENNES.

La Rochelle, le 22 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au TABAC LOTO PRESSE CADEAUX à Bourcefranc le Chapus

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Éric LARDY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0189.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Éric LARDY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de BOURCEFRANC LE CHAPUS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Éric LARDY , 93 avenue Jean Jaurès 17560 BOURCEFRANC LE CHAPUS.

La Rochelle, le 22 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au CAMPING LES GRISSOTIERES à Dolus d'Oléron

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 12-1904 CAB/PPA du 18 juillet 2012 à Madame Sophie GRÉAU, née NORMANDIN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0187 et dans les conditions précisées ci-dessous.

Le système est composé de 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Toutes les autres caméras situées en zones réservées aux campeurs, n'entrant pas dans le champ couvert par le Code de la Sécurité intérieure, ne sont pas comptabilisées dans le présent arrêté car non soumises à autorisation.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sophie GRÉAU.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de DOLUS D'OLERON
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sophie GREAU.

La Rochelle, le 22 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection DISTRIBUTEUR DELICIO PIZZAS à Saint Sulpice de Royan

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Florence HAYOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0227.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code : Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Florence HAYOT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles

L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de SAINT SULPICE DE ROYAN
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Florence HAYOT , 6 allée Jacqueline 17200 ROYAN.

La Rochelle, le 22 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection aux GROTTES MUNICIPALES DU RÉGULUS à Meschers sur Gironde

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Le Maire de MESCHERS sur Gironde est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0237.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie de MESCHERS sur Gironde.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de MESCHERS SUR GIRONDE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

La Rochelle, le 22 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA HALLE MODE ET ACCESSOIRES à Marennes

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur OLIVIER BASCOP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0269.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de LA HALLE 01 44 72 30 01.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de MARENNES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur OLIVIER BASCOP , rue du Dr ROUX - ZA des Grossines 17320 MARENNES D'OLERON.

La Rochelle, le 22 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au RESTAURANT "LA CANTINIÈRE DE BEDENAC" à Bedenac

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Stéphanie JUDES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 5 extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0253.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie JUDES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de BEDENAC
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Stéphanie JUDES , Le BOIS de Gallais 17210 BEDENAC.

La Rochelle, le 28 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à BRICOMARCHÉ à Saint Jean d'Angély

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric VALTON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 23 caméras intérieures et 5 extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0244.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Toutes les autres caméras non concernées par la présente autorisation car situées en zones non ouvertes au public (réserve, bureau, livraison...) et, de ce fait, non comptabilisées dans le présent arrêté, doivent, dès lors qu'elles filment des employés et permettent l'enregistrement des images, faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (www.cnil.fr/fr/videosurveillance-comment-declarer).

Article 3 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, sur tous les espaces de l'établissement, y compris le site « matériaux », de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric VALTON.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de SAINT JEAN D'ANGELY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric VALTON , 156 rue Alexandre Dumas - ZAC de l'Aumônerie 17400 SAINT JEAN D'ANGELY.

La Rochelle, le 28 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CRÉDIT MUTUEL OCÉAN à Pons

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL OCEAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0208.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL OCEAN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de PONS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet -– BP 17 - 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

La Rochelle, le 28 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE "LA BALANZACAISE" à Balanzac

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Guy PAUMET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0257.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Guy PAUMET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de BALANZAC
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Guy PAUMET, 72 route de l'Océan 17600 BALANZAC.

La Rochelle, le 28 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA DISTILLERIE DE FONTAGARD à Neuillac

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique GRANCHERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0251.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique GRANCHERE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de NEUILLAC
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dominique GRANCHERE, 1 route de la Voie Romaine 17520 NEUILLAC.

La Rochelle, le 28 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'HÔTEL LES ATLANTES à Médis

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 12-1899/CAB/BC du 17 juillet 2012 à Monsieur le Maire de BERNEUIL est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0242 et dans les conditions précisées ci-dessous.

Le système est composé de 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personArticle 1er – Monsieur Dominique DUHAMEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0222.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique DUHAMEL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de MEDIS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dominique DUHAMEL , 2 route de Saujon 17600 MEDIS.

La Rochelle, le 28 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 28 septembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à LA MAIRIE à Berneuil

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 12-1899/CAB/BC du 17 juillet 2012 à Monsieur le Maire de BERNEUIL est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0242 et dans les conditions précisées ci-dessous.

Le système est composé de 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie de Berneuil.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de BERNEUIL
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

La Rochelle, le 28 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 28 septembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à LA MAIRIE à PLASSAY

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 12-1244/CAB/PPA du 25 mai 2012 à Monsieur le Maire de PLASSAY est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0217 et dans les conditions précisées ci-dessous.

Le système est composé de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code : Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie de Plassay .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de PLASSAY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

La Rochelle, le 28 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 28 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'HÔTEL RESTAURANT "L'ESTUAIRE" à Talmont sur Gironde

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal MOREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0228.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal MOREAU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de TALMONT SUR GIRONDE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal MOREAU, 1 avenue de l'Estuaire 17120 TALMONT sur GIRONDE.

La Rochelle, le 28 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 29 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à "PARFOIS" à La Rochelle

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Nathalie LACROIX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0234.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – La caméra située en zone non ouverte au public, n'entrant pas dans le champ couvert par le Code de la Sécurité intérieure, n'est pas comptabilisée dans le présent arrêté car non soumise à autorisation.

Article 3 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nathalie LACROIX.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Maire de LA ROCHELLE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nathalie LACROIX, 23 rue des Merciers 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 29 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 29 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à DEVRED à La Rochelle

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur KARL RIMBERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0273.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur KARL RIMBERT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Maire de LA ROCHELLE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur KARL RIMBERT , 5 rue DU PALAIS 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 29 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 29 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à COLOMBUS CAFÉ - BEAULIEU 2000 à Puilboreau

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme PINOCHEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0248.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Toutes les autres caméras non concernées par la présente autorisation car situées en zones non ouvertes au public (réserve, bureau, livraison...) et, de ce fait, non comptabilisées dans le présent arrêté, doivent, dès lors qu'elles filment des employés et permettent l'enregistrement des images, faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (www.cnil.fr/fr/videosurveillance-comment-declarer).

Article 3 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de .

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles

L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Maire de PUILBOREAU
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérôme PINOCHEAU , 18 rue Copernic 17440 AYTRE.

La Rochelle, le 29 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 29 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à COLOMBUS CAFÉ - Hyper U à Puilboreau

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme PINOCHEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0249.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme PINOCHEAU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Maire de PUILBOREAU
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérôme PINOCHEAU , 18 rue Copernic 17440 AYTRE.

La Rochelle, le 29 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 29 septembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au RESTAURANT "LE COMPTOIR DES SAVEURS" à Puilboreau

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain OCULI.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Maire de PUILBOREAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain OCULI.

La Rochelle, le 29 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 29 septembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à BEAUTY SUCCESS à Puilboreau

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 12-1217/CAB/PPA du 23 mai 2012 à Monsieur CHRISTOPHE GEORGES, Directeur Général Beauty Success, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0200 et dans les conditions précisées ci-dessous.

Le système est composé de 11 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe GEORGES, Directeur Général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Maire de PUILBOREAU
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur CHRISTOPHE GEORGES.

La Rochelle, le 29 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 29 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à PARFOIS à Puilboreau

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Nathalie LACROIX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0275.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nathalie LACROIX.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Maire de PUILBOREAU
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nathalie LACROIX , C.C. Hyper U - Beaulieu 17138 PUILBOREAU.

La Rochelle, le 29 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 29 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LPB WOMAN à La Rochelle

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Myriam BOUTON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0210.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Myriam BOUTON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Maire de LA ROCHELLE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Myriam BOUTON , 58 rue des merciers 17000 La Rochelle.

La Rochelle, le 29 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet")

1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINTES

Arrêté n°336-2017 organisant une course pédestre nature, dénommée « la maraîchère » le dimanche 15 octobre 2017, sur la commune de Trizay

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE L ORDRE NATIONAL DU MERITE.

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme COCHARD Isabelle, Responsable de l'organisation de la course st autorisée à organiser une course pédestre nature, dénommée « la maraîchère » le dimanche 15 octobre 2017, sur la commune de Trizay suivant le parcours ci-annexé, de 08h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.
Le présent arrêté ne dispense pas les coureurs de se conformer le long du parcours, aux prescriptions édictées par les autorités locales.
Les signaleurs, nommément désignés en annexe, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course » et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Chaque signaleur doit être en possession d'un piquet mobile à deux faces, modèle K 10 ; pourront en outre être utilisées les barrières de type K2, présignalées, indiquant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquelles le mot « course » sera inscrit.
Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.
L'épreuve est prioritaire, la circulation se fera dans le sens de la course.
Des signaleurs devront être présents à tous les carrefours et points singuliers notamment la RD 125

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du circuit.
Les usagers et riverains seront informés par voie de presse, affichage en mairie.
Mesures de sécurité :
- AMBULANCES COLBERT

A l'arrivée de l'épreuve, des barrières ou cordes seront placées de chaque côté de la route, sur une distance de 200 m (100 m avant le point d'arrivée et 100 m après).

ARTICLE 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins exclusivement sportives. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs, est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques et poteaux indicateurs, les arbres et les parapets. La signalisation de l'itinéraire par des flèches peintes sur la chaussée est interdite.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saintes ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 :
M. le Maire de TRIZAY
M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saintes,
M. le Directeur Des Infrastructures (Agence de St Jean d'Angely)
M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur de la présente course ainsi qu'une à M. le directeur des archives départementales.

Saintes, le 29 Septembre 2017
Pour le Préfet
et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de Saintes
le Secrétaire Général,
Simon LEVEQUE

Arrêté n°337-2017 organisant une course pédestre nature au château de la Roche Courbon à St Porchaire le dimanche 22 octobre 2017, sur les communes de St-Porchaire, Geay, Romegoux et Plassay

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame DELERUE Fabienne, Présidente de l'association AMICOUR est autorisée à organiser une course pédestre nature au château de la Roche Courbon à St Porchaire le dimanche 22 octobre 2017, sur les communes de St-Porchaire, Geay, Romegoux et Plassay suivant le parcours ci-annexé, de 07h30 à 15h00.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.
Le présent arrêté ne dispense pas les coureurs de se conformer le long du parcours, aux prescriptions édictées par les autorités locales.

Les signaleurs, nommément désignés en annexe, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course » et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Chaque signaleur doit être en possession d'un piquet mobile à deux faces, modèle K 10 ; pourront en outre être utilisées les barrières de type K2, présignalées, indiquant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquelles le mot « course » sera inscrit.
Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.
L'épreuve est prioritaire, la circulation se fera dans le sens de la course.
Des signaleurs devront être présents à tous les carrefours et points singuliers, ,potamment les RD 122 et 216
Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du circuit.
Les usagers et riverains seront informés par voie de presse, affichage en mairie.
Mesures de sécurité :
- 1 médecin urgentiste, 2 infirmiers anesthésistes, un poste médical fixe et mobile, matériel de réanimation.
A l'arrivée de l'épreuve, des barrières ou cordes seront placées de chaque côté de la route, sur une distance de 200 m (100 m avant le point d'arrivée et 100 m après).

ARTICLE 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins exclusivement sportives. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs, est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques et poteaux indicateurs, les arbres et les parapets. La signalisation de l'itinéraire par des flèches peintes sur la chaussée est interdite.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saintes ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 :
MM. les maires des communes concernées,
M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saintes,
M. le Directeur Des Infrastructures (Agence de St Jean d'Angely)
M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur de la présente course ainsi qu'une à M. le directeur des archives départementales.

Saintes, le 29 Septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet de Saintes
le Secrétaire Général
Simon LEVEQUE

Arrêté n°338-2017 organisant une course pédestre nature, dénommée « la ronde des Graves » le dimanche 08 octobre 2017, sur la commune de Thénac

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE L ORDRE NATIONAL DU MERITE.

ARRETE

ARTICLE 1er : M. DREAU Cédric, Président de l'association sportive Thénac-club, est autorisé à organiser une course pédestre nature, dénommée « la ronde des Graves » le dimanche 08 octobre 2017, sur la commune de Thénac suivant le parcours ci-annexé, de 07h30 à 12h00.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.
Le présent arrêté ne dispense pas les coureurs de se conformer le long du parcours, aux prescriptions édictées par les autorités locales.
Les signaleurs, nommément désignés en annexe, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course » et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Chaque signaleur doit être en possession d'un piquet mobile à deux faces, modèle K 10 ; pourront en outre être utilisées les barrières de type K2, présignalées, indiquant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquelles le mot « course » sera inscrit.
Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.
L'épreuve est prioritaire, la circulation se fera dans le sens de la course.
Des signaleurs devront être présents à tous les carrefours et points singuliers
Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du circuit.
Les usagers et riverains seront informés par voie de presse, affichage en mairie.
Mesures de sécurité :
- CROIX ROUGE
A l'arrivée de l'épreuve, des barrières ou cordes seront placées de chaque côté de la route, sur une distance de 200 m (100 m avant le point d'arrivée et 100 m après).

ARTICLE 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins exclusivement sportives. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs, est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques et poteaux indicateurs, les arbres et les parapets. La signalisation de l'itinéraire par des flèches peintes sur la chaussée est interdite.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saintes ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 :
M. le Maire de Thénac
M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saintes,
M. le Directeur Des Infrastructures (Agence de St Jean d'Angely)
M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur de la présente course ainsi qu'une à M. le directeur des archives départementales.

Saintes, le 02 octobre 2017
Pour le Préfet
et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de Saintes
le Secrétaire Général,
Simon LEVEQUE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINTES")

1.5. Direction Départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n°17EB1071 portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement - système d'assainissement des eaux usées - Commune de COURANT - Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION
Il est donné acte au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement sur la commune de Courant.
Le présent arrêté vaut dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 concernant l'implantation des stations de traitement des eaux usées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
Le système d'épuration est une filière de traitement de type filtres plantés de roseaux suivi d'un bassin d'infiltration équipé d'une surverse vers le milieu. Il est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux valeurs suivantes :
La capacité du système de traitement est de : 400 EH soit 24 kg de DBO5/j
Le Débit de référence est de : 60 m3/j.
2.1 – Le Système de collecte
Ce système collecte les eaux usées de la commune de Courant.
Le réseau est de type séparatif. Il comprend :
– 3,13 km de séparatif,
– 0,26 Km de refoulement,
– 2 postes de relèvement.
2.2 – La station de traitement
Elle est située sur la commune de Courant, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :
X= 423 707 Y= 6 555 760 (Lambert 93)
2.2.1 – La filière eau
filtres plantés de roseaux.
La filière comprend :
– Poste d'injection (pompe de 80 m3/h) avec volume de stockage de 2,4 m3 (25 bâchées/j)
– Premier étage de filtre planté de roseaux de 480 m2 (6 casiers de 80 m2)
– Chasse hydraulique (48 m3/h) de 2,4 m3 (25 bâchées/j)
– Second étage de filtre planté de roseaux de 320 m2 (4 casiers de 80 m2)
– Poste de recirculation
– Canal de comptage

– un bassin d'infiltration de 330 m2,
– trop plein vers ruisseau (code hydrologique R6151070),
2.2.2 – La filière boues
La filière comprend :
– Valorisation agricole
2.3 – Le point de rejet
Trop plein rejetant dans le ruisseau R6151070 aux coordonnées suivantes :
X= 423 669 Y= 6 555 712 (Lambert 93)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET
3.1 – Conditions de rejet - Qualité de l'effluent épuré
Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'arrête du 21 juillet 2015 sus-visé les concentrations suivantes :

Paramètres	Concertation	Valeurs rédhibitoires – mg/l
	Maximale en sortie (moyenne journalière) mg/l	Maximale en sortie (moyenne journalière) mg/l
DBO5	25	70
DCO	90	400
MES	30	85

	(moyenne annuelle) mg/l	
Ntk Ptot	15 10	- -

NOTA : Ces normes s'appliquent dans les conditions de l'arrêté du 21 juillet 2015, notamment, le pH de l'effluent rejeté devra se situer entre 6 et 8,5 et la température moyenne devra être inférieure à 25 °C.
3.2 – Devenir des boues et sous-produits
Un curage des boues sera effectué tous les 7 à 10 ans.

Titre III – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE
4.1. – Sur les eaux
L'autocontrôle portera sur des échantillons moyens sur 24 h asservis au débit des eaux rejetées.
Ces mesures seront à effectuer à l'entrée du traitement et en sortie avant rejet.
Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station doivent pouvoir être secourus en permanence par d'autres préleveurs de mêmes caractéristiques.
En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 cité en référence, la fréquence des mesures s'applique en entrée et en sortie.
Le nombre et la fréquence minimum des mesures en entrée & en sortie sont fixés ci-après :

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
DEBIT	365	journalière
T°	1	annuelle
pH	1	annuelle
MES	1	annuelle
DCO	1	annuelle
DBO5	1	annuelle
NTK	1	annuelle
NH4	1	annuelle
NO3	1	annuelle
NO2	1	annuelle

Pt	1	annuelle

4.2. – Sur les boues

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
Quantité de matières sèches de boues produites	1	À chaque curage

4.3. – Dans le milieu récepteur
- surveillance 2 premières années d'exploitations de la station, 2 fois par an :
une sur le piézomètre d'une part (période nappe), et une sur les eaux superficielles en amont et à l'aval de la sur-verse dans le ruisseau d'autre part (en période nappe haute) sur les paramètres décris ci-dessous. Il sera obligatoire de réaliser un état initial avant la mise en service de la station avec les paramètres identiques à la surveillance.

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
pH	2	2/an
MES	2	2/an
DCO	2	2/an
DBO5	2	2/an
NTK	2	2/an
NH4	2	2/an
NO3	2	2/an
NO2	2	2/an
PO4	2	2/an
Pt	2	2/an

A l'issu des 2 ans, sur demande du pétitionnaire, le suivi qualitatif pourra être réduit à une analyse par an sur le piézomètre en période d'étiage (septembre/octobre). Cette modification sera actée par écrit par le service police de l'eau.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA STATION
Le maître d'ouvrage est tenu avant la mise en service de la station de capacité supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 de réaliser une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que les mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément à l'Art 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS
Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu"il en a connaissance, à la DDTM de Charente-Maritime accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.
En cas d'incident ou accident, le maître d'ouvrage avertit la DDTM de Charente-Maritime et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. La DDTM de Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.
Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.
En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté préfectoral, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

ARTICLE 7 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 janvier 2017, présenté par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, enregistré sous le n° 17-2017-00010 et relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Courant.
Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM de Charente-maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la DDTM de Charente-Maritime qui propose une modification de cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ
La durée de validité du présent arrêté relatif à la déclaration N° 17-2017-00010 « construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Courant » est de 10 ans à compter de sa signature.
Le Maître d'Ouvrage devra déposer une demande de renouvellement de cet arrêté 6 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :
par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service :
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrête lui a été notifié.

ARTICLE 13 : SANCTIONS
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS
Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Courant, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Un certificat d'affichage sera transmis au service police de l'eau après cette période d'affichage.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime,
Le Maire de la commune de Courant,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À LA ROCHELLE, le 15 JUIN 2017
Pour le Secrétaire Général de la Préfecture et par délégation,
Signé
Karine Bonacina

Arrêté préfectoral n°17EB1389 annulant et remplaçant l'arrêté N°17EB1071 du 15 juin 2017 portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement - système d'assainissement des eaux usées - Commune de COURANT - Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION
L'arrêté du 15 juin 2017 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DÉCLARATION
Il est donné acte au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement sur la commune de Courant.
Le présent arrêté vaut dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 concernant l'implantation des stations de traitement des eaux usées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
Le système d'épuration est une filière de traitement de type filtres plantés de roseaux suivi d'un bassin d'infiltration équipé d'une surverse vers le milieu. Il est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux valeurs suivantes :
La capacité du système de traitement est de : 400 EH soit 24 kg de DBO5/j
Le Débit de référence est de : 60 m3/j.
3.1 – Le Système de collecte
Ce système collecte les eaux usées de la commune de Courant.
Le réseau est de type séparatif. Il comprend :
– 3,13 km de séparatif,
– 0,26 Km de refoulement,
– 2 postes de relèvement.
3.2 – La station de traitement
Elle est située sur la commune de Courant, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :
X= 423 707 Y= 6 555 760 (Lambert 93)
3.2.1 – La filière eau
filtres plantés de roseaux.
La filière comprend :
– Poste d'injection (pompe de 80 m3/h) avec volume de stockage de 2,4 m3 (25 bâchées/j)
– Premier étage de filtre planté de roseaux de 480 m2 (6 casiers de 80 m2)
– Chasse hydraulique (48 m3/h) de 2,4 m3 (25 bâchées/j)
– Second étage de filtre planté de roseaux de 320 m2 (4 casiers de 80 m2)
– Poste de recirculation
– Canal de comptage
– un bassin d'infiltration de 330 m2,
– trop plein vers ruisseau (code hydrologique R6151070),
3.2.2 – La filière boues
La filière comprend :

– Valorisation agricole
3.3 – Le point de rejet
Trop plein rejetant dans le ruisseau R6151070 aux coordonnées suivantes :
X= 423 669 Y= 6 555 712 (Lambert 93)

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET
4.1 – Conditions de rejet - Qualité de l'effluent épuré
Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'arrête du 21 juillet 2015 sus-visé les concentrations suivantes :

Paramètres	Concertation	Valeurs rédhibitoires – mg/l
	Maximale en sortie (moyenne journalière) mg/l	Maximale en sortie (moyenne journalière) mg/l
DBO5	25	70
DCO	90	400
MES	30	85

	(moyenne annuelle) mg/l	
Ntk	15	-

NOTA : Ces normes s'appliquent dans les conditions de l'arrêté du 21 juillet 2015, notamment, le pH de l'effluent rejeté devra se situer entre 6 et 8,5 et la température moyenne devra être inférieure à 25 °C.
4.2 – Devenir des boues et sous-produits
Un curage des boues sera effectué tous les 7 à 10 ans.

Titre III – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE
5.1. – Sur les eaux
L'autocontrôle portera sur des échantillons moyens sur 24 h asservis au débit des eaux rejetées.
Ces mesures seront à effectuer à l'entrée du traitement et en sortie avant rejet.
Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station doivent pouvoir être secourus en permanence par d'autres préleveurs de mêmes caractéristiques.
En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 cité en référence, la fréquence des mesures s'applique en entrée et en sortie.
Le nombre et la fréquence minimum des mesures en entrée & en sortie sont fixés ci-après :

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
DEBIT	365	journalière
T°	1	annuelle
pH	1	annuelle
MES	1	annuelle
DCO	1	annuelle
DBO5	1	annuelle
NTK	1	annuelle
NH4	1	annuelle
NO3	1	annuelle
NO2	1	annuelle

5.2. – Sur les boues

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
Quantité de matières sèches de boues produites	1	À chaque curage

5.3. – Dans le milieu récepteur
- surveillance 2 premières années d'exploitations de la station, 2 fois par an :
une sur le piézomètre d'une part (période nappe), et une sur les eaux superficielles en amont et à l'aval de la sur-verse dans le ruisseau d'autre part (en période nappe haute) sur les paramètres décris ci-dessous. Il sera obligatoire de réaliser un état initial avant la mise en service de la station avec les paramètres identiques à la surveillance.

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
pH	2	2/an
MES	2	2/an
DCO	2	2/an
DBO5	2	2/an
NTK	2	2/an
NH4	2	2/an
NO3	2	2/an
NO2	2	2/an

A l'issu des 2 ans, sur demande du pétitionnaire, le suivi qualitatif pourra être réduit à une analyse par an sur le piézomètre en période d'étiage (septembre/octobre). Cette modification sera actée par écrit par le service police de l'eau.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA STATION
Le maître d'ouvrage est tenu avant la mise en service de la station de capacité supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 de réaliser une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que les mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément à l'Art 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS
Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu"il en a connaissance, à la DDTM de Charente-Maritime accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.
En cas d'incident ou accident, le maître d'ouvrage avertit la DDTM de Charente-Maritime et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. La DDTM de Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.
Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.
En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté préfectoral, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

ARTICLE 8 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 janvier 2017, présenté par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, enregistré sous le n° 17-2017-00010 et relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Courant.
Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM de Charente-maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la DDTM de Charente-Maritime qui propose une modification de cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : DURÉE DE VALIDITÉ
La durée de validité du présent arrêté relatif à la déclaration N° 17-2017-00010 « construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Courant » est de 10 ans à compter de sa signature.
Le Maître d'Ouvrage devra déposer une demande de renouvellement de cet arrêté 6 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :
par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service :
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrête lui a été notifié.

ARTICLE 14 : SANCTIONS
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS
Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Courant, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Un certificat d'affichage sera transmis au service police de l'eau après cette période d'affichage.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime,
Le Maire de la commune de Courant,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À LA ROCHELLE, le 11 AOUT 2017
Pour le Préfet de la Charente-Maritime et par délégation
Signé
Karine Bonacina

Arrêté préfectoral n°17EB1308 portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement - système d'assainissement des eaux usées - Commune de SAINT GEORGES DU BOIS - Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION
Il est donné acte au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement sur la commune de Courçon.
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
Le système d'épuration est une filière de traitement de type boue activée à aération prolongée suivi de 3 lagunes de finitions. Il est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux valeurs suivantes :
La capacité du système de traitement est de : 2500 EH soit 150 kg de DBO5/j
Le Débit de référence est de : 375 m3/j.
2.1 – Le Système de collecte
Ce système collecte les eaux usées de la commune de Courçon et de Benon.
Le réseau est de type séparatif. Il comprend :
– 11,4 Km de gravitaire,
– 5,7 Km de refoulement,
– 5 postes de relèvement.
2.2 – La station de traitement
Elle est située sur la commune de Courçon, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :
X= 406 164 Y= 6 579 261 (Lambert 93)
2.2.1 – La filière eau
Boue activée à faible charge.
La filière comprend :
– Prétraitement (dessablage, dégraissage, broyage)
– Déphosphatation chimique au Clairtan
– Bassin de contact de 41,9 m3
– Bassin d'aération fine bulle de 450 m3
– Traitement des mousses
– Clarificateur raclé de 215,8 m3
– Canal de comptage de sortie des effluents traités
– 3 lagunes de finitions
2.2.2 – La filière boues
La filière comprend :
–4 lit de roseaux d'un total de 700 m2
– Epandage agricole
2.3 – Le point de rejet
Rejet dans les eaux superficielles aux coordonnées suivantes :
X= 406 056 Y= 6 579 268 (Lambert 93)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET
3.1 – Conditions de rejet - Qualité de l'effluent épuré
Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'arrête du 21 juillet 2015 sus-visé les concentrations suivantes :

Paramètres	Concentration	Valeurs rédhibitoires – mg/l
	Maximale en sortie (moyenne journalière) mg/l	Maximale en sortie (moyenne journalière) mg/l

DBO5	25	50
DCO	90	250
MES	30	85

	(moyenne annuelle) mg/l	
Ngl Ptot	15 2	- -

NOTA : Ces normes s'appliquent dans les conditions de l'arrêté du 21 juillet 2015, notamment, le pH de l'effluent rejeté devra se situer entre 6 et 8,5 et la température moyenne devra être inférieure à 25 °C.
3.2 – Devenir des boues et sous-produits
Un curage des boues sera effectué tous les 5 ans.

Titre III – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE
4.1. – Sur les eaux
L'autocontrôle portera sur des échantillons moyens sur 24 h asservis au débit des eaux rejetées.
Ces mesures seront à effectuer à l'entrée du traitement et en sortie avant rejet.
Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station doivent pouvoir être secourus en permanence par d'autres préleveurs de mêmes caractéristiques.
En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 cité en référence, la fréquence des mesures s'applique en entrée et en sortie.
Le nombre et la fréquence minimum des mesures en entrée & en sortie sont fixés ci-après :

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
DEBIT	365	journalière
T°	12	mensuelle
pH	12	mensuelle
MES	12	mensuelle
DCO	12	mensuelle
DBO5	12	mensuelle
NGL	4	trimestrielle
NH4	4	trimestrielle
NO3	4	trimestrielle
NO2	4	trimestrielle
Pt	4	trimestrielle

4.2. – Sur les boues

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
Quantité de matières sèches de boues produites	12	mensuelle
Siccité	12	mensuelle

4.3. – Dans le milieu récepteur
- surveillance 3 premières années suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, 4 fois par an en sortie de lagune de finition sur les paramètres décrits ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale à respecter	Fréquence des mesures
E.Coli	1000n/100ml	4/an

Streptocoques	1000n/100ml	4/an

A l'issue des 3 ans, sur demande du pétitionnaire, le suivi qualitatif pourra être MODIFIE EN CONSEQUENCE DES RESULTATS OBTENUS. Cette modification sera actée par écrit par le service police de l'eau.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA STATION
Le maître d'ouvrage est tenu avant la mise en service de la station de capacité supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 de réaliser une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que les mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément à l'Art 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS
Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu"il en a connaissance, à la DDTM de Charente-Maritime accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.
En cas d'incident ou accident, le maître d'ouvrage avertit la DDTM de Charente-Maritime et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. La DDTM de Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.
Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.
En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté préfectoral, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

ARTICLE 7 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 juillet 2017, présenté par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, enregistré sous le n° 17-2017-00075 et relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Courçon.
Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM de Charente-maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la DDTM de Charente-Maritime qui propose une modification de cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ
La durée de validité du présent arrêté relatif à la déclaration N° 17-2017-00075 « renouvellement de l'autorisation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Courçon » est de 10 ans à compter de sa signature.
Le Maître d'Ouvrage devra déposer une demande de renouvellement de cet arrêté 6 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service :
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrête lui a été notifié.

ARTICLE 13 : SANCTIONS
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS
Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Courçon et de Benon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Un certificat d'affichage sera transmis au service police de l'eau après cette période d'affichage.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION
Le Préfet de la Charente-Maritime,
Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime,
Le Maire de la commune de Courçon,
Le Maire de la commune de Benon,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À LA ROCHELLE, le 22 AOUT 2017
Pour le Préfet de la Charente-Maritime et par délégation,
Le Chef du service Eau, Biodiversité et Développement Durable
Signé
Karine Bonacina

Arrêté préfectoral n°17EB1398 portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement - système d'assainissement des eaux usées - Commune de COURCON - Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION
Il est donné acte au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement sur la commune de Courçon.
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
Le système d'épuration est une filière de traitement de type boue activée à aération prolongée suivi de 3 lagunes de finitions. Il est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux valeurs suivantes :
La capacité du système de traitement est de : 2500 EH soit 150 kg de DBO5/j
Le Débit de référence est de : 375 m3/j.
2.1 – Le Système de collecte
Ce système collecte les eaux usées de la commune de Courçon et de Benon.
Le réseau est de type séparatif. Il comprend :
– 11,4 Km de gravitaire,
– 5,7 Km de refoulement,
– 5 postes de relèvement.
2.2 – La station de traitement
Elle est située sur la commune de Courçon, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :
X= 406 164 Y= 6 579 261 (Lambert 93)
2.2.1 – La filière eau
Boue activée à faible charge.
La filière comprend :
– Prétraitement (dessablage, dégraissage, broyage)
– Déphosphatation chimique au Clairtan
– Bassin de contact de 41,9 m3
– Bassin d'aération fine bulle de 450 m3
– Traitement des mousses
– Clarificateur raclé de 215,8 m3
– Canal de comptage de sortie des effluents traités
– 3 lagunes de finitions
2.2.2 – La filière boues
La filière comprend :
–4 lit de roseaux d'un total de 700 m2
– Epandage agricole
2.3 – Le point de rejet
Rejet dans les eaux superficielles aux coordonnées suivantes :
X= 406 056 Y= 6 579 268 (Lambert 93)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET
3.1 – Conditions de rejet - Qualité de l'effluent épuré
Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'arrête du 21 juillet 2015 sus-visé les concentrations suivantes :

Paramètres	Concentration	Valeurs rédhibitoires – mg/l
	Maximale en sortie (moyenne journalière) mg/l	Maximale en sortie (moyenne journalière) mg/l
DBO5	25	50
DCO	90	250
MES	30	85

	(moyenne annuelle) mg/l	
Ngl Ptot	15 2	- -

NOTA : Ces normes s'appliquent dans les conditions de l'arrêté du 21 juillet 2015, notamment, le pH de l'effluent rejeté devra se situer entre 6 et 8,5 et la température moyenne devra être inférieure à 25 °C.
3.2 – Devenir des boues et sous-produits
Un curage des boues sera effectué tous les 5 ans.

Titre III – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE
4.1. – Sur les eaux

L'autocontrôle portera sur des échantillons moyens sur 24 h asservis au débit des eaux rejetées.
Ces mesures seront à effectuer à l'entrée du traitement et en sortie avant rejet.
Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station doivent pouvoir être secourus en permanence par d'autres préleveurs de mêmes caractéristiques.
En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 cité en référence, la fréquence des mesures s'applique en entrée et en sortie.
Le nombre et la fréquence minimum des mesures en entrée & en sortie sont fixés ci-après :

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
DEBIT	365	journalière
T°	12	mensuelle
pH	12	mensuelle
MES	12	mensuelle
DCO	12	mensuelle
DBO5	12	mensuelle
NGL	4	trimestrielle
NH4	4	trimestrielle
NO3	4	trimestrielle
NO2	4	trimestrielle
Pt	4	trimestrielle

4.2. – Sur les boues

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
Quantité de matières sèches de boues produites	12	mensuelle
Siccité	12	mensuelle

4.3. – Dans le milieu récepteur
- surveillance 3 premières années suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, 4 fois par an en sortie de lagune de finition sur les paramètres décrits ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale à respecter	Fréquence des mesures
E.Coli	1000n/100ml	4/an
Streptocoques	1000n/100ml	4/an

A l'issue des 3 ans, sur demande du pétitionnaire, le suivi qualitatif pourra être MODIFIE EN CONSEQUENCE DES RESULTATS OBTENUS. Cette modification sera actée par écrit par le service police de l'eau.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA STATION
Le maître d'ouvrage est tenu avant la mise en service de la station de capacité supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 de réaliser une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que les mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément à l'Art 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS
Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu"il en a connaissance, à la DDTM de Charente-Maritime accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.
En cas d'incident ou accident, le maître d'ouvrage avertit la DDTM de Charente-Maritime et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y

remédier. La DDTM de Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.
Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.
En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté préfectoral, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

ARTICLE 7 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 juillet 2017, présenté par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, enregistré sous le n° 17-2017-00075 et relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Courçon.
Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM de Charente-maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la DDTM de Charente-Maritime qui propose une modification de cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ
La durée de validité du présent arrêté relatif à la déclaration N° 17-2017-00075 « renouvellement de l'autorisation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Courçon » est de 10 ans à compter de sa signature.
Le Maître d'Ouvrage devra déposer une demande de renouvellement de cet arrêté 6 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :
par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service :
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrête lui a été notifié.

ARTICLE 13 : SANCTIONS
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS
Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Courçon et de Benon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Un certificat d'affichage sera transmis au service police de l'eau après cette période d'affichage.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION
Le Préfet de la Charente-Maritime,
Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime,

Le Maire de la commune de Courçon,
Le Maire de la commune de Benon,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À LA ROCHELLE, le 22 AOUT 2017
Pour le Préfet de la Charente-Maritime et par délégation,
Le Chef du service Eau, Biodiversité et Développement Durable
Signé
Karine Bonacina

Arrêté préfectoral n°17EB-1418 portant à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement - création d'un système d'assainissement des eaux usées - commune de Ecoyeux - par le Syndicat Des Eaux de la Charente-Maritime

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION
Il est donné acte au Syndicat Des Eaux de la Charente-Maritime de sa déclaration en application de l'article L214- 3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un système d'assainissement des eaux usées commune de Ecoyeux ;
Le présent arrêté vaut dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 concernant l'implantation des stations de traitement des eaux usées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
Le système d'épuration est une filière de traitement « de type Filtre planté de roseaux ». Il est dimensionné, conçu, construit et sera exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux valeurs suivantes ;
La capacité du système de traitement est de : 600 EH soit 36 kg de DBO5/j ;
Le débit de référence est de : 90 m3/j.
2.1 – Le Système de collecte
Ce système collecte les eaux usées des communes de Ecoyeux et Brizambourg au lieudit « La pente aux roux », Les effluents collectés sont de type domestique.
Le réseau est de type séparatif, il comprend :
- 3 km 675 de conduite gravitaire ;
- 1 km 465 de réseau de refoulement ;
- 4 postes de refoulement télésurveillés.
2.2 – La station de traitement
Elle est située sur la commune de Ecoyeux, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :
X= 428 298 Y= 6 529 712.
2.2.1 – La filière eau

Filière de traitement de type « Filtre planté de roseaux avec bassin d'infiltration », elle comprend :
- 1 dégrilleur ;
- 1 poste d'injection 1er étage ;
- Filtre planté de roseau 1er étage (720 m²) ;
- 1 poste d'injection 2éme étage ;
- Filtre planté de roseau 2éme étage (480 m²) ;
- 1 canal de comptage ;
- 2 bassins d'infiltration de 310 m² ;
- 1 Trop plein vers fossé (surverse exceptionnelle en cas de colmatage).

2.2.2 – La filière boues
Valorisation agricole.
2.3 – Le point de rejet
Les eaux traitées sont rejetées dans des lits d'infiltration, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :
X= 428 313 Y= 6 529 652.
Une surverse, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :
X= 428 377 Y= 6 529 660.
2.4 – Implantation
L'implantation du système d'assainissement des eaux usées commune de Ecoyeux est autorisée à moins de cent mètres des habitations ou établissements recevant du public à titre dérogatoire, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.
2.5 – Démarrage du chantier
Le maître d'ouvrage fera parvenir dans les 30 jours à la DDTM de la Charente-Maritime, l'ordre de service d'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET
3.1 – Conditions de rejet - Qualité de l'effluent épuré
Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'arrête du 21 juillet 2015 sus-visé, les concentrations suivantes :

Paramètres	Concentration	Rendement	Valeurs rédhibitoires - mg/l
	Maximale en sortie (moyenne journalière) mg/l	Minimum à atteindre en sortie (moyenne journalière)	Maximale en sortie (moyenne journalière) mg/l
DBO5	35		70
DCO	125		400
MES	30		85
	Maximale en sortie (moyenne annuelle) mg/l		
NTK	40		

NOTA : ces normes s'appliquent dans les conditions de l'arrêté du 21 juillet 2015, notamment, le pH de l'effluent rejeté devra se situer entre 6 et 8,5 et la température moyenne devra être inférieure à 25 °C.
3.2 – Devenir des boues et sous-produits
Un curage des boues sera effectué dès que nécessaire pour le bon fonctionnement de l'installation.

TITRE III – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE
4.1 – Sur les eaux
L'autocontrôle portera sur des échantillons moyens sur 24 h asservis au débit des eaux rejetées.
Ces mesures seront à effectuer à l'entrée du traitement et en sortie avant rejet.
En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 cité en référence, la fréquence des mesures s'applique en entrée et en sortie.
Le nombre et la fréquence minimum des mesures en entrée et en sortie sont fixés ci-après :

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
DEBIT Entrée	365	journalier
DEBIT Sortie	1	annuelle
T°	1	annuelle
pH	1	annuelle
MES	1	annuelle

DCO	1	annuelle
DBO5	1	annuelle
NTK	1	annuelle
NH4	1	annuelle
NO3	1	annuelle
NO2	1	annuelle
Pt	1	annuelle

4.2. – Sur les boues (quantités et matières sèches)

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
Quantité de matières sèches de boues produites	1	à chaque curage

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS
Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu"il en a connaissance, à la DDTM de la Charente-Maritime, accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L211-5 du Code de l'environnement.
En cas d'incident ou accident, le maître d'ouvrage avertit la DDTM de la Charente-Maritime et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. La DDTM de la Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.
Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.
En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté préfectoral, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

ARTICLE 6 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 20 juillet 2017, présenté par le Syndicat Des Eaux de la Charente-Maritime, enregistré sous le n° 17-2017-00082 et relatif à la création d'un système d'assainissement des eaux usées commune de Ecoyeux.
Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM de Charente-maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la DDTM de Charente-Maritime qui propose une modification de cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ
La durée de validité du présent arrêté relatif à la déclaration N°17-2017-00082 « création d'un système d'assainissement des eaux usées commune de Ecoyeux » est de 10 ans à compter de sa signature.

Le Maître d'Ouvrage devra déposer une demande de renouvellement de cet arrêté 6 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service :
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrête lui a été notifié.

ARTICLE 12 : SANCTIONS
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L171-6 à 8 et L173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS
Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Ecoyeux et de Brizambourg, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Un certificat d'affichage sera transmis, à la DDTM de la Charente-Maritime, service police de l'eau après cette période d'affichage.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et sera déposé sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Syndicat Des Eaux de la Charente-Maritime,
Le Maire des communes de Ecoyeux et de Brizambourg,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À LA ROCHELLE, le 25 SEP. 2017
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef du service Eau, Biodiversité
et Développement Durable
Signé
Karine Bonacina

Arrêté préfectoral n°17EB1423 portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement - système d'assainissement des eaux usées - COMMUNE DE CORME - ECLUSE - Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION
Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement sur la commune de Corme-Ecluse.
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
Le système d'épuration est une filière de traitement de type filtres plantés de roseaux suivi de noues d'infiltration. Il est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux valeurs suivantes :
La capacité du système de traitement est de : 950 EH soit 57 kg de DBO5/j
Le Débit de référence est de : 142,5 m3/j.
2.1 – Le Système de collecte
Ce système collecte les eaux usées de la commune de Corme-Ecluse.
Le réseau est de type séparatif. Il comprend :
– 3,23 Km de gravitaire,
– 1,52 Km de refoulement,
– 4 postes de relèvement télé-surveillés.
2.2 – La station de traitement
Elle est située sur la commune de Corme-Ecluse, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :
X= 399 674 Y= 6 510 155 (Lambert 93)
2.2.1 – La filière eau
Filtres plantés de roseaux.
La filière comprend :
– Dégrilleur automatique
– Poste d'injection 1er étage
– Filtres plantés de roseaux 1er étage (792 m2)
– Poste d'injection 2nd étage
– Filtres plantés de roseaux 2nd étage (528 m2)
– Canal de comptage
– Noues d'infiltration (250 m2)
– Surverse vers le réseau hydrographique
2.2.2 – La filière boues
La filière comprend :
–valorisation agricole
2.3 – Le point de rejet
Rejet de la station dans les noues d'infiltration aux coordonnées suivantes :
X= 399 653 Y= 6 510 173 (Lambert 93)
La surverse dans le fossé est aux coordonnées suivantes :
X= 399 652 Y= 6 510 202 (Lambert 93)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET
3.1 – Conditions de rejet - Qualité de l'effluent épuré
Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'arrête du 21 juillet 2015 sus-visé les concentrations suivantes :

Paramètres	Concentration	Valeurs rédhibitoires – mg/l
	Maximale en sortie (moyenne journalière) mg/l	Maximale en sortie (moyenne journalière) mg/l
DBO5	35	70
DCO	125	400
MES	30	85

	(moyenne annuelle) mg/l	
Ntk	40	-

NOTA : Ces normes s'appliquent dans les conditions de l'arrêté du 21 juillet 2015, notamment, le pH de l'effluent rejeté devra se situer entre 6 et 8,5 et la température moyenne devra être inférieure à 25 °C.

3.2 – Devenir des boues et sous-produits
Un curage des boues sera effectué tous les 10 ans.
3.3 – Entretien du bassin d'infiltration
Afin de limiter le risque de surverse du bassin d'infiltration, il devra être régulièrement entretenu, conformément aux prescriptions du document d'incidence.

Titre III – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE
4.1. – Sur les eaux
L'autocontrôle portera sur des échantillons moyens sur 24 h asservis au débit des eaux rejetées.
Ces mesures seront à effectuer à l'entrée du traitement et en sortie avant rejet.
Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station doivent pouvoir être secourus en permanence par d'autres préleveurs de mêmes caractéristiques.
En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 cité en référence, la fréquence des mesures s'applique en entrée et en sortie.
Le nombre et la fréquence minimum des mesures en entrée & en sortie sont fixés ci-après :

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
DEBIT	1	annuelle
T°	1	annuelle
pH	1	annuelle
MES	1	annuelle
DCO	1	annuelle
DBO5	1	annuelle
NTK	1	annuelle
NH4	1	annuelle
NO3	1	annuelle
NO2	1	annuelle
Pt	1	annuelle

4.2. – Sur les boues

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
Quantité de matières sèches de boues produites	1	Lors du curage

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA STATION
Le maître d'ouvrage est tenu avant la mise en service de la station de capacité supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 de réaliser une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que les mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément à l'Art 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS
Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu"il en a connaissance, à la DDTM de Charente-Maritime accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.
En cas d'incident ou accident, le maître d'ouvrage avertit la DDTM de Charente-Maritime et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. La DDTM de Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.
Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté préfectoral, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

ARTICLE 7 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 août 2017, présenté par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, enregistré sous le n° 17-2017-00091 et relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Corme-Ecluse.
Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM de Charente-maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la DDTM de Charente-Maritime qui propose une modification de cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ
La durée de validité du présent arrêté relatif à la déclaration N° 17-2017-00091 « création du système d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Corme-Ecluse » est de 10 ans à compter de sa signature.
Le Maître d'Ouvrage devra déposer une demande de renouvellement de cet arrêté 6 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :
par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service :
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrête lui a été notifié.

ARTICLE 13 : SANCTIONS
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS
Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Corme-Ecluse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Un certificat d'affichage sera transmis au service police de l'eau après cette période d'affichage.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION
Le Préfet de la Charente-Maritime,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
Le Maire de la commune de Corme-Ecluse,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À LA ROCHELLE, le 25 SEP. 2017
Pour le Préfet de la Charente-Maritime par délégation,
Le Chef du service Eau, Biodiversité et Développement Durable
Signé
Karine Bonacina

Arrêté préfectoral n°17EB1427 portant autorisation d'une plantation d'alignement de plusieurs essences sur la commune de LA GREVE SUR LE MIGNON

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :Objet de la demande
Monsieur PROUST Olivier est autorisé à réaliser la plantation d'alignement de 188 arbres sur un linéaire de 1128 ml sur les parcelles AO 36-37-38-39 sur la commune de La Grève-sur-le-Mignon.
Le projet devra respecter les caractéristiques suivantes :
- l'exploitation des arbres à remplacer dans le courant de l'hiver 2017-2018
- l'espacement entre les arbres sera de 6 m
- la diversité des essences seront respectées : chênes pédonculés, peupliers noirs, ormes champêtres, saules blancs, érables champêtres et charmes
- la protection des arbres par des corsets de lattes de châtaigniers
La zone concernée par les travaux est représentée sur les plans n°1 et n°2 annexés à l'arrêté.

Article 2 : Prescriptions spécifiques
Les prescriptions spécifiques suivantes devront êtres mises en œuvre par le maître d'ouvrage :
- entre janvier et mars, ne pas intervenir si zones repérées de ponte des grenouilles agiles et rousses dans les dépressions en eau ou flaques temporaires
- choisir pour l'essence Orme une variété de plants résistante à la graphiose

Article 3 : Début des travaux
Le pétitionnaire devra informer la DDTM de la Charente-Maritime (service Eau, Biodiversité et Développement Durable) des dates de démarrage des travaux de préparation du sol puis de plantation.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents
Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM de la Charente-Maritime les accidents ou incidents survenus lors de l'opération faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.
En cas d'incident ou accident, le maître d'ouvrage avertit la DDTM de Charente-Maritime et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

Article 5 : Accès aux parcelles
Dans les conditions fixées par le code de l'environnement, les agents de la DDTM ont libre accès aux parcelles sur lesquelles sont autorisées les travaux. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformité à la demande déposée
Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM de la Charente-maritime.

Article 7 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 10 : Sanctions
Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 11 : Publication et information des tiers
Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Grève-sur-le-Mignon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Un certificat d'affichage sera transmis à la DDTM de la Charente-Maritime à l'issue de cette période d'affichage.

Article 12 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
Le maire de la commune de La Grève-sur-le-Mignon,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

A La Rochelle, le 28 septembre 2017,
Le Responsable de l'Unité Milieux,
Forêt et Biodiversité
Yann FONTAINE
annexes :

Plans n°1 et n°2 – Travaux de plantation chez plusieurs propriétaires

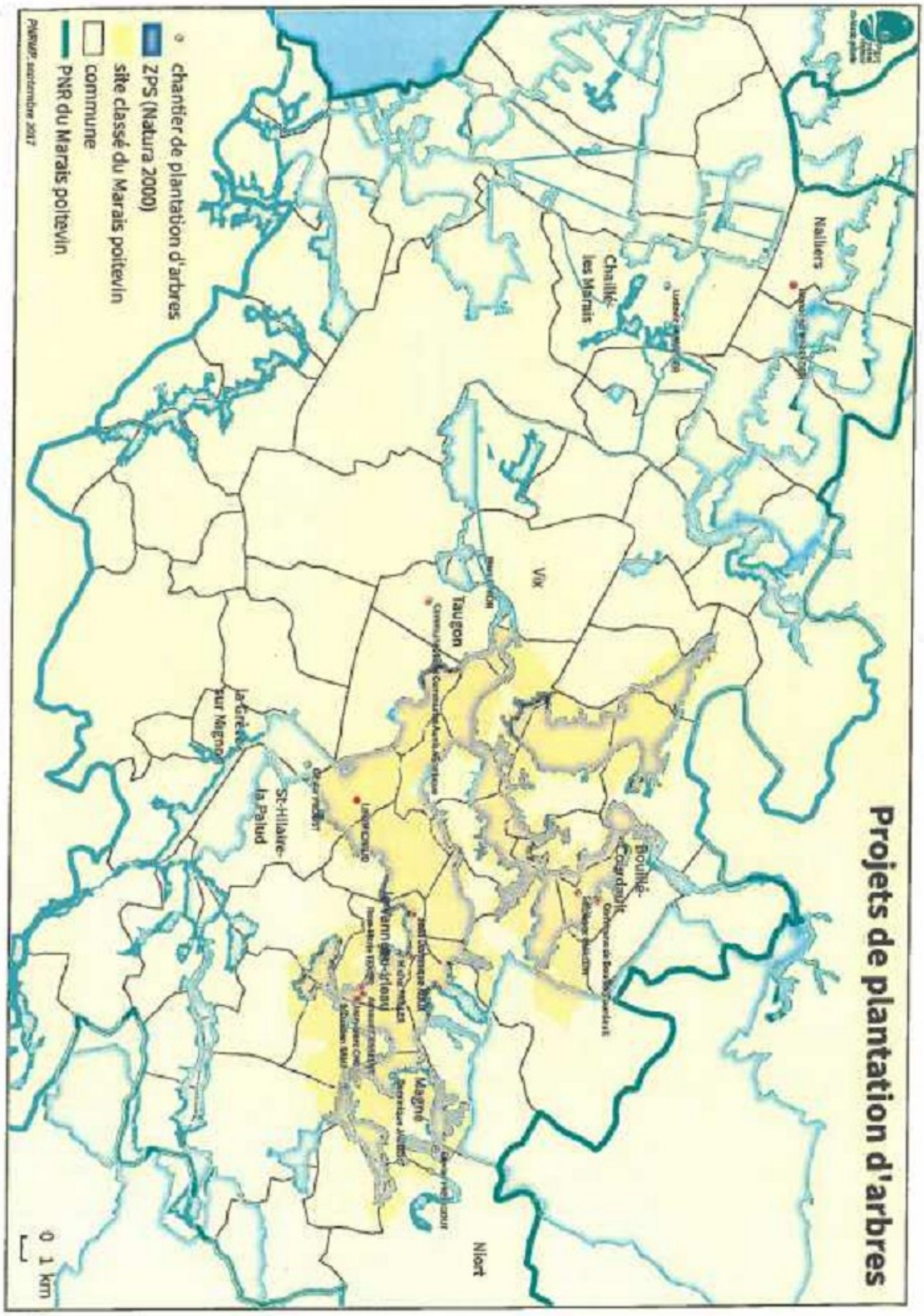

Description des plantations prévues :

L'ensemble du réseau de fossé interne sera planté, de part et d'autre, avec un écartement de 6m. Les essences seront variées : chêne pédonculé et peupliers noirs pour les plus grandes longueurs, ormes et saules sur le deuxième axe.
Les plantations seront protégées par des corsets de lattes de châtaigniers.

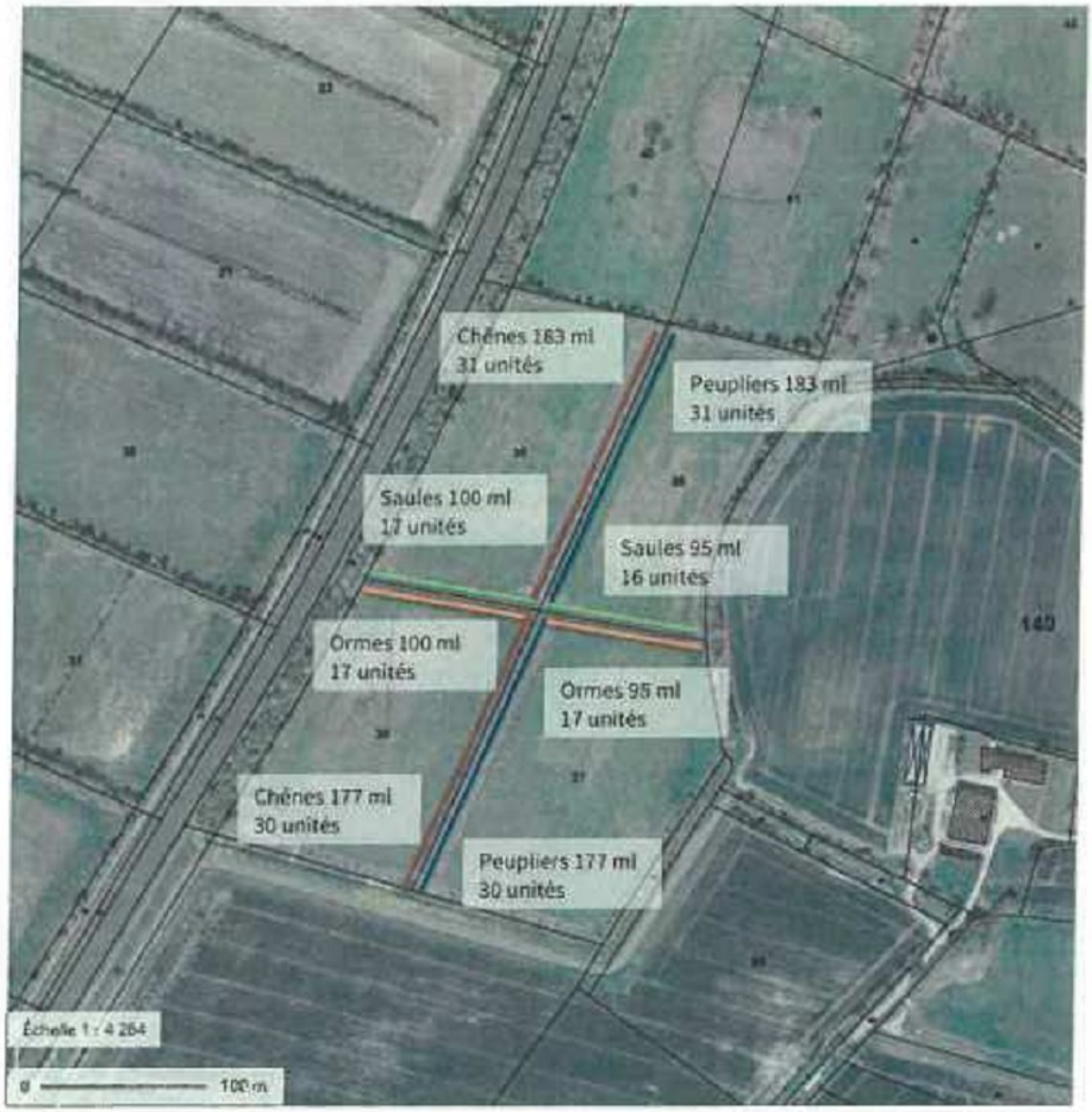

TRAVAUX PREALABLES
- Berge à nettoyer
- Arbre à abattre

AUTRES AMENAGEMENTS
- Clôture : barbelés

PLANTATIONS
- Chênes pédonculés
- Peupliers noirs
- Ormes champêtres 'Lutece'
- Saules blancs
- Erables champêtres
- Charmes communs

Arrêté n° 17-1976 du 28 septembre 2017 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur les territoires des Organismes Uniques de Gestion Collective OUGC Saintonge et Etablissement Public du Marais Poitevin EPMP

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'article 9 de l'arrêté cadre interdépartemental du 28 mars 2017 sus-visé et à l'article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental du 21 avril 2017 sus visé, il est appliqué les mesures suivantes :

Périmètre OUGC	Bassins	Seuil déclenchant	Valeur de l' indicateur	MESURE DE RESTRICTION
EPMP	MP 7 Mignon MP 6 Curé Sèvre Sous bassins : MP 5.4 Marais Nord Aunis MP 5.3 Marais Sèvre Niortaise	Station de la Tiffardière 1200 l/s	Station de la Tiffardière 1093 l/s	**CRISE** **Interdiction de prélèvements d'eau, publics ou privés effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable pour tous les usages agricoles,** **y compris les cultures éligibles à dérogation** à l'exclusion des usages d'abreuvement des animaux

2 - Mesures reconduites :

Périmètres OUGC	Bassins	MESURES DE RESTRICTION
SAINTONGE	Antenne Rouzille	**CRISE** **Interdiction de prélèvements d'eau, publics ou privés effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable pour tous les usages agricoles,** **y compris les cultures éligibles à dérogation** à l'exclusion des usages d'abreuvement des animaux
	Seudre (amont, moyenne et aval) Boutonne Charente aval (incluant les sous bassin S5b Marais Sud de Rochefort et S5c Marais Nord de Rochefort) Bruant	**COUPURE** **Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation agricole** (à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation)
	Gères-Devise Arnoult Seugne Fleuves côtiers de Gironde	**ALERTE RENFORCEE ETE** **volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 15 juin** **ET** Prélèvement pour irrigation et irrigation interdits à l'exception des périodes suivantes : du lundi de 19h00 au mardi 09h00 du mardi de 19h00 au mercredi 09h00 du mercredi de 19h00 au jeudi 09h00 du jeudi 19h00 au vendredi 09h00 du vendredi de 19h00 au samedi 09h00 **(5 nuits d'ouverture)**

Article 2 : DUREE D'APPLICATION
Les présentes dispositions sont applicables à compter du vendredi 29 septembre 2017, 09h et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.
En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2017.

Article 3 : ABROGATION
L'arrêté n° 17-1908 du 22 septembre 2017 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

Article 4 : SANCTIONS
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.
Article 5 : DROITS DES TIERS
Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 28 septembre 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale des territoires et de la mer")

1.6. Direction Départementale protection des populations

Arrêté N°17-70-DDPP en date du 2 octobre 2017 portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste empruntant la voie publique dénommée " Gentlemen de Charron", le 8 octobre 2017

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Daniel SOENEN, président du « Véloce-Club Charente Océan » est autorisé à faire disputer une course cycliste empruntant la voie publique, dénommée « Gentlemen de Charron », le dimanche 8 octobre 2017, suivant le parcours ci-annexé.
Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations - Cité Administrative Duperré - 5, Place des Cordeliers - CS 40263 - 17012 LA ROCHELLE Cédex 1

Course : contre la montre par équipe de deux coureurs
Parcours : 20.00 km
1er départ: 14h00 - rue des écoles à Charron
Fin: 17h30 environ – rue du 19 mars à Charron

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC ainsi que des mesures suivantes :
- L'épreuve bénéficie d'une priorité de passage.
- Les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs, fixes ou mobiles, nommément désignés en annexe. Ceux-ci doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.
- Chaque signaleur doit être en possession d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10. En outre, les barrières modèle K2, pré signalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées afin de signaler un obstacle de caractère temporaire.
- La présence des signaleurs et la mise en place des équipements sont autorisées entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course. Les signaleurs quitteront les lieux et les équipements seront retirés, au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.
- Des signaleurs devront être présents à tous les carrefours et points dangereux situés sur le parcours. L'organisateur devra être très vigilant sur l'ensemble du parcours.
- Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.
- La circulation sera réglementée par les autorités territoriales compétentes.

Mesures de sécurité et secours
Les mesures de sécurité et de secours seront conformes aux règles techniques et de sécurité de la discipline.
- Deux secouristes majeurs titulaires du PSC1, dotés de moyens de communication adaptés au circuit et d'un véhicule pour se déplacer.
- Les pompiers du secteur traversé devront être avertis par les organisateurs du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.
A l'arrivée de l'épreuve, des barrières (ou cordes) seront placées de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 mètres avant le point d'arrivée et 100 mètres après).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
Aucune publicité ni indication ne pourront être fixées sur les panneaux de signalisation verticale.
Le marquage au sol au départ et à l'arrivée devra avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

ARTICLE 7 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le Président du Conseil Départemental,
les Maires de Charron et Marans,
le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisateur de la présente course.

La Rochelle, le 2 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Jean-Luc AMBROISE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale protection des populations")

---

2. Avis

2.1. Direction des affaires générales du Groupe Hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis

Décision n°2017-494 portant délégation de signature des autorisations de transport de corps sans mise en bière

LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE – RE – AUNIS
et de l'EHPAD Résidence du Val de Gères de SURGERES

DECIDE

Article 1er – L'article 2 de la décision n° 2016-636 en date du 23 décembre 2016 est ainsi rédigé :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur FOUCHER, les autorisations de transport de corps sans mise en bière sont signées par Monsieur Gérard GARNIER, Directeur Coordonnateur Général des Soins, ou par Madame Nathalie BOUTIER, Directrice des Soins.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteure de la décision, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – La présente décision complète la décision n° 2016-636 du 23 décembre 2016.. Elle fera l'objet d'une publication du recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait en double exemplaires
à La Rochelle, le 29 septembre 2017

Le Directeur,
A. MICHEL

La Directrice des Soins,
Nathalie BOUTIER

DESTINATAIRES :
Monsieur le Directeur
Madame BOUTIER
Archives

Décision n° 2017-495 portant complément à la délégation de signature dans le cadre de la garde administrative au Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis

LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE – RE – AUNIS
et de l'EHPAD Résidence du Val de Gères de SURGERES

DECIDE

Article 1er – L'article 1er de la décision n° 2016-634 du 23 décembre 2016 portant délégation de signature aux membres de l'équipe de direction dans le cadre de la garde administrative pour l'ensemble des établissements du Groupe Hospitalier de la Rochelle - Ré – Aunis est ainsi complété :

- Mme Nathalie BOUTIER, Directrice des Soins

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteure de la décision, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Article 3 – La présente décision complète la décision n° 2016-634 du 23 décembre 2016. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait en double exemplaires
à La Rochelle, le 29 septembre 2017

Le Directeur,
Alain MICHEL

La Directrice des Soins, ,
Nathalie BOUTIER

DESTINATAIRES :
Monsieur le Directeur
Intéressé
Archivage
Affichage

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction des affaires générales du Groupe Hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis")

Imprimé à la Préfecture de Charente-Maritime
Date de publication le 05/10/2017